

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

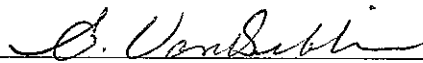
ORDER-IN-COUNCIL 2010/25

FIRST NATIONS (YUKON)
SELF-GOVERNMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The amendments to the Self-Government Agreements of the Selkirk First Nation, Little Salmon/Carmacks First Nation, and First Nation of Nacho Nyak Dun, set out in the Schedule attached, are approved.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 19 February 2010.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2010/25

LOI SUR L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES
NATIONS DU YUKON

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*, décrète :

1 Sont approuvées les modifications apportées aux ententes sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Selkirk, de la Première nation de Little Salmon/Carmacks, de la Première nation des Nacho Nyak Dun, paraissant à l'annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 19 février 2010.

SCHEDULE

LITTLE SALMON/CARMACKS FIRST NATION
SELF-GOVERNMENT AGREEMENT

1 Section 13.6.6 of the Little Salmon/Carmacks First Nation Self-Government Agreement is repealed and replaced with the following

“13.6.6 The provisions in 13.6.4 are interim provisions and shall expire March 31, 2012 or on the effective date of the agreement concluded pursuant to 13.6.1 and 13.6.2, whichever is earlier. This interim period may be extended for such further time as may be agreed to in writing by the Minister on behalf of Canada, the Minister on behalf of the Yukon and the Chief on behalf of the Little Salmon/Carmacks First Nation.”

FIRST NATION OF NACHO NYAK DUN
SELF-GOVERNMENT AGREEMENT

2 Section 13.6.6 of the First Nation of Nacho Nyak Dun Self-Government Agreement is repealed and replaced with the following

“13.6.6 The provisions in 13.6.4 are interim provisions and shall expire March 31, 2012 or on the effective date of the agreement concluded pursuant to 13.6.1 and 13.6.2, whichever is earlier. This interim period may be extended for such further time as may be agreed to in writing by the Minister on behalf of Canada, the Minister on behalf of the Yukon and the Chief on behalf of the First Nation of Nacho Nyak Dun.”

SELKIRK FIRST NATION
SELF-GOVERNMENT AGREEMENT

3 Section 13.6.6 of the Selkirk First Nation Self-Government Agreement is repealed and replaced with the following

“13.6.6 The provisions in 13.6.4 are interim provisions and shall expire March 31, 2012 or on the effective date of the agreement

ANNEXE

ENTENTE SUR L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE DE LA PREMIÈRE
NATION DE LITTLE SALMON/CARMACKS

1 L'article 13.6.6. de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Little Salmon/Carmacks est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 13.6.6 Les dispositions de l'article 13.6.4 sont provisoires. Elles cessent de s'appliquer à la première des éventualités suivantes: le 31 mars 2012 ou à la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2. La période provisoire peut être prolongée d'une durée convenue par écrit entre le ministre au nom du Canada, le ministre au nom du Yukon et le chef au nom de la première nation de Little Salmon/Carmacks. »

ENTENTE SUR L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE DE LA
PREMIÈRE NATION DES NACHO NYAK DUN

2 L'article 13.6.6 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation des Nacho Nyak Dun est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 13.6.6 Les dispositions de l'article 13.6.4 sont provisoires. Elles cessent de s'appliquer à la première des éventualités suivantes: le 31 mars 2012 ou à la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2. La période provisoire peut être prolongée d'une durée convenue par écrit entre le ministre au nom du Canada, le ministre au nom du Yukon et le chef au nom de la première nation des Nacho Nyak Dun. »

ENTENTE SUR L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE DE LA
PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

3 L'article 13.6.6 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Selkirk est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 13.6.6 Les dispositions de l'article 13.6.4 sont provisoires. Elles cessent de s'appliquer à la première des éventualités suivantes: le 31 mars

concluded pursuant to 13.6.1 and 13.6.2, whichever is earlier. This interim period may be extended for such further time as may be agreed to in writing by the Minister on behalf of Canada, the Minister on behalf of the Yukon and the Chief on behalf of the Selkirk First Nation.”

2012 ou à la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2. La période provisoire peut être prolongée d'une durée convenue par écrit entre le ministre au nom du Canada, le ministre au nom du Yukon et le chef au nom de la première nation de Selkirk. »
